

*Annexe 5*¹¹⁷
(art. 71, al. 1 et 4)

Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

1 Définition des aliments pour animaux et de la ration

- 1.1 On entend par fourrage de base:
 - a. l'herbe des prairies et pâturages permanents et artificiels (fraîche, ensilée ou séchée);
 - b. le maïs plante entière (frais, ensilé ou séché);
 - c. pour les bovins à l'engrais: le mélange de rafles et de grains issus d'épis de maïs/d'épis de maïs concassés/de maïs ensilé (Corn-Cob-Mix); pour les autres catégories d'animaux, ces mélanges sont considérés comme des aliments concentrés;
 - d. les ensilages de céréales plante entière;
 - e. les betteraves fourragères;
 - f. les betteraves sucrières;
 - g. les pulpes de betteraves sucrières (fraîches, ensilées ou séchées);
 - h. les feuilles de betteraves;
 - i. les racines d'endives;
 - j. les pommes de terre;
 - k. les résidus de la transformation de fruits et de légumes;
 - l. les drêches de brasserie (fraîches, ensilées ou séchées);
 - m. la paille affouragée.
- 1.2 On entend par herbe des prairies et pâturages, l'herbe que les animaux paissent sur les pâturages, l'herbe récoltée sur les prairies permanentes et artificielles, ainsi que le produit de la récolte des cultures intercalaires semées à des fins d'affouragement.
- 1.3 Les autres aliments et les composants d'aliments pour animaux non énumérés sont considérés comme des aliments complémentaires.
- 1.4 Si la part de fourrage de base dans un aliment complémentaire est supérieure à 20 %, la part de fourrage de base doit être comptabilisés dans le bilan du fourrage de base.
- 1.5 La ration annuelle par animal correspond à la consommation de MS totale d'une année.

¹¹⁷ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 29 oct. 2014 (RO 2014 3909) et le ch. II de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4497).

2 Exigences auxquelles doit satisfaire l'exploitation

- 2.1 Les exploitations qui gardent différentes catégories animales doivent remplir les exigences relatives à l'affouragement pour l'ensemble de leur cheptel d'animaux consommant des fourrages grossiers.

3 Exigences relatives au bilan fourrager

- 3.1 L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. Celle-ci se fonde sur le guide Suisse-Bilan. L'édition 1.12¹¹⁸ ou 1.13¹¹⁹ est valable pour le calcul du bilan fourrager pour l'année civile 2015 et l'édition 1.13 pour l'année 2016. L'OFAG est responsable de l'autorisation des autres logiciels de calcul du bilan fourrager.
- 3.2 Le bilan fourrager est établi globalement pour tous les animaux consommant des fourrages grossiers au sens de l'art. 27, al. 2, OTerm¹²⁰.
- 3.3 Les rendements en MS des prairies et pâturages fixés dans le tableau 3 du guide Suisse-Bilan¹²¹ servent de valeurs maximales pour le bilan fourrager. Si les rendements annoncés dépassent ces valeurs, ils doivent être justifiés à l'aide d'une estimation de la valeur de rendement. Le canton peut refuser les estimations de la valeur de rendement non plausibles. Le demandeur doit démontrer à ses frais la plausibilité de ses estimations sur demande du canton.

4 Exigences relatives à la documentation

- 4.1 Les bilans fourragers clôturés doivent être conservés durant six années. Les cantons décident sous quelle forme ils doivent être remis pour les tests de plausibilité.

5 Exigences relatives aux contrôles

- 5.1 Le bilan fourrager clôturé de l'année précédente doit être vérifié dans le cadre du contrôle du Suisse-Bilan. Il faut notamment vérifier si les données du bilan fourrager correspondent à celles de Suisse-Bilan.

¹¹⁸ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.12, juillet 2014.

¹¹⁹ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, août 2015.

¹²⁰ RS **910.91**

¹²¹ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, août 2015.

- 5.2 Si des écarts sont constatés lors de la vérification prévue à l'al. 1, des contrôles ciblés doivent être effectués dans l'exploitation concernée; il s'agit notamment de:
- a. contrôler les données peu probables sur les rendements fourragers selon Suisse-Bilan ou le bilan fourrager – le cas échéant, avec l'aide de spécialistes en production fourragère;
 - b. contrôler les données peu probables sur les effectifs d'animaux;
 - c. vérifier les données peu probables sur les apports et les cessions de fourrage qui ressortent des bulletins de livraison.